



PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2017-~~2788~~SG/DRECV du 22 DEC 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour l'aménagement d'une voirie d'exploitation «chemins Zitte et Valfroy»
sur la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au «cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au «cas par cas» relative au projet d'aménagement d'une voirie d'exploitation à caractère agricole et rural «chemins Zitte et Valfroy», présentée le 24 novembre 2017 par la commune de Saint-Paul, considérée incomplète le 29 novembre 2017, complétée le 30 novembre 2017, considérée complète le 04 décembre 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00190 ;

Vu l'avis du parc national de La Réunion en date du 14 décembre 2017 et l'arrêté N° DIR/2015-04 ;

Considérant que

- le projet concerne la modernisation d'un chemin de terre déjà existant d'une longueur d'environ 1,8 km permettant de raccorder le chemin Valfroy en partie basse au chemin Zitte en partie haute ;
- les travaux consistent en la mise en œuvre d'un revêtement bétonné sur une largeur de 4 m en section courante, l'aménagement des accotements sur une largeur de 2,5 m, de part et d'autre, (soit 9 m au total) ainsi que la construction de petits ouvrages pour l'assainissement des eaux pluviales ;
- les travaux sont prévus pour une durée de sept mois ;
- ce projet relève de la catégorie **6°a)** «infrastructures routières» du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas *«les constructions de routes classées dans le domaine public routier des communes»* ;

Considérant que

- le projet se situe en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR), approuvé le 22 novembre 2011 et au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul, approuvé le 27 septembre 2012 qui permettent le projet ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par plusieurs mesures de prescriptions dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) naturels de Saint-Paul, approuvé le 26 octobre 2016, mais ces dispositions n'interdisent pas la réalisation du projet ;

Considérant que

- le projet se situe dans une zone à vocation agricole traversant des zones d'habitats dispersés, ne présentant pas de sensibilité environnementale majeure ;
- le projet emprunte le tracé du chemin de terre existant qui est régulièrement dégradé lors des épisodes pluvieux ;

- le projet traverse ponctuellement une zone d'aléa fort risque inondation en franchissement d'un talweg et partiellement une zone d'aléa moyen mouvement de terrain, mais la nature du projet n'induit pas d'aggravation du risque inondation et mouvement de terrain du secteur ;
- le projet se situe dans la zone de surveillance renforcée du captage du forage FRH 13, situé à 2 km en aval ;
- les impacts du projet liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets seront traités dans le dossier de déclaration au titre de la «loi sur l'eau» ;
- les impacts permanents du projet sont positifs puisque l'objectif est de désenclaver le secteur, d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers, exploitants agricoles et riverains, quelles que soient les conditions météorologiques, et de résoudre des dysfonctionnements hydrauliques actuels ;
- le projet ne présente pas d'enjeux relatifs à la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 18 décembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement de la voirie d'exploitation à caractère agricole et rural «chemins Zitte et Valfroy», présenté le 24 novembre 2017 par la commune de Saint-Paul, considéré complet le 04 décembre 2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (déclaration au titre de la loi sur l'eau, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse



Gilles TRAIMOND

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)